

Organe d'Etat, autorité publique, pouvoir d'Etat, institution publique. Contribution à la clarification des syntagmes

Dana Apostol Tofan

Résumé

Le problème des notions utilisées pour l'identification des structures publiques existantes au niveau étatique mais aussi au niveau des unités administratives territoriales représente une question de certaine actualité, ayant dans le même temps, un vraie importance pratique. Par exemple, la nature juridique de certaines structures peut soulever parfois des problèmes en la pratique, créant des difficultés dans l'identification du régime juridique applicable ou même dans l'existence ou pas d'un contrôle de la Cour des Comptes qui peut envisager seulement les ressources financières du secteur public. Comme dans l'époque actuelle ont parle de plus en plus d'une variété de formes de collaboration entre le secteur public et le secteur privé, le partenariat public privé étant le plus connu, l'évolution de la doctrine impose par rapport a l'évolution de la législation une analyse systématique des notions utilisées par les textes légaux assez contradictoires dans ce domaine là. Parmi les plus utilisées notions devant être clarifiées ont va mentionner la notion *d'autorité publique*, en particulier, la notion *d'autorité de l'administration publique* et la notion *d'institution publique*, notion différentes de notre point de vue. En plus, on trouve aussi dans la législation roumaine la notion d'institution d'utilité publique ainsi que la notion de régie autonome ou compagnie nationale. Il s'agit de notions présentant une vraie signification au niveau du secteur public.

L'exécution des décisions de justice et le principe de la séparation des pouvoirs de l'État

**Emil BĂLAN
Gabriela VARIA**

***Ecole Nationale des Etudes Politiques et Administratifs
Bucharest, Roumanie***

Résumé

Des réglementations normatives récemment adoptées par le Gouvernement roumain semblent de clouer le libre accès des personnes à la justice et à la réalisation d'un procès équitable par la limitation du droit de mettre en exécution les décisions juridictionnelles ayant pour objet l'accordation des certains droit de nature salariale en faveur du personnel budgétaire. Ainsi, par l'ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 71/2009, les créiteurs ne peuvent pas procéder à la valorisation des droits de nature salariale, qui ont été reconnues par des décisions juridictionnelles.

Dans la jurisprudence du CEDH on a statue le fait que le droit a un procès équitable c'étend après la prononciation de la décision jusqu'à sa mise en exécution. L'État a bien sûr l'obligation de se soumettre à une décision judiciaire, prononcée contre lui.

Par conséquent, la mise en exécution d'une décision judiciaire este considérée une partie intégrale d'un procès dans le sens de l'article 6 de CEDH.

La recherche essaie de répondre à la question si la décision de l'Exécutif représente une ingérence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire et s'il enfreint ainsi le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État.

**L'enjeu politique de la fidélité du juge
envers la Constitution et la loi**

/

Miza politică a legării judecătorului față de Constituție și de lege

Marius Balan

Rezumat

Interpretarea textului legii și, mai ales, al Constituției are clară o valență politică, oricât de riguros și de consecvent ar fi respectate exigențele metodologiei juridice. Problemele interpretării legii sunt probleme constituționale. Într-un stat democratic de drept, o parte considerabilă a confruntării politice este canalizată în direcția unei soluționări juridice iar decizia politică tinde să fie substituită prin decizie judecătorească. Corolarul acestui proces îl reprezintă grevarea politică a discursului juridic și a actului de interpretare a legii fundamentale. Orice soluție, oricât de riguros argumentată va fi întotdeauna suspectă de partizanat politic sau de predilecții ideologice. Lucrarea de față susține teza că nu există opțiuni metodologice apte de a pune judecătorii la adăpost de reproșul politizării justiției. Singurul remediu îl constituie cristalizarea în timp a unor practici politice și instituționale coerente și predictibile, prin cooperarea loială a tuturor factorilor de putere.

Faut-il changer la norme constitutionnelle qui interdit le caractère obligatoire des juridictions administratives?

Radu Carp

Résumé

Suite à la révision de la Constitution de la Roumanie en 2003, un nouvel paragraphe 4 a été ajouté à l'article 21 qui est formulé de la manière suivante: "les juridictions spéciales administratives sont facultatives et gratuites". Même si la doctrine du droit publique a eu des réserves en ce qui concerne cette norme, en affirmant que le résultat c'est de mettre sur le même plan les juridictions administratives et les tribunaux, le paragraphe a été introduit et a produit des effets. La situation de 2008 quand la Cour Constitutionnelle a déclaré non constitutionnelle toute la loi d'organisation du CNSAS -le Conseil National d'Etudes des Archives de Securitate - a été répété très récemment dans le cas de ANI - l'Agence Nationale d'Intégrité. Par sa Décision no. 415/2010 la Cour a déclaré comme non constitutionnelles plusieurs articles de la loi d'organisation d'ANI, no. 144/2007. En appliquant d'une manière stricte l'article 21, paragraphe 4 de la Constitution, chaque institution publique ayant des attributions de contrôle ne pourrait pas fonctionner. Comme dans le cas du CNSAS, le pouvoir législative a été obligée d'adopter une nouvelle loi sur ANI qui a des normes diminuant le contrôle des fortunes des hautes fonctionnaires publiques. Le but de cet article est de présenter des arguments en faveur d'une modification de la Constitution dans le domaine des juridictions administratives, modification dont la suite est ni de créer des mécanismes parallèles aux tribunaux, ni de bloquer l'activité des institutions publiques qui, grâce aux attributions du contrôle du pouvoirs exécutive et législative, doivent avoir avec le pouvoir judiciaire une relation plus claire que celle qui tient compte des contraintes constitutionnelles présents. Cet article présente la Décision no. 415/2010 de la Cour Constitutionnelle, la nouvelle réglementation sur ANI votée par la Chambre des Députés et des autres normes sur le contrôle des fortunes des hautes fonctionnaires publiques non seulement de la perspective décrite, mais aussi en examinant des autres normes qui ont été déclarées non constitutionnelles et les solutions envisagées par le législatif.

Conflictele juridice de natură constituțională dintre autoritatea judecătorească și celelalte autorități publice, în jurisprudența Curții Constituționale a României

Les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre l'autorité judiciaire et les autres autorités publiques, dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie

The legal disputes of a constitutional nature between the judicial authority and the other public authorities, in the case-law of the Constitutional Court of Romania

Stefan DEACONU

Maître de conférences, Université de Bucarest, Faculté de Droit,

Chaire de droit public

Conseiller du Président de la Roumanie,

Le Département constitutionnel et législatif

Rezumat

Revizuirea constituțională din anul 2003 a adus Curții Constituționale o nouă atribuție, aceea de soluționare a conflictelor juridice de natură constituțională dintre autoritățile publice. Articolul 146 lit. e) din Constituție prevede atribuția Curții Constituționale de a soluționa conflictele juridice de natură constituțională dintre autoritățile publice, la cererea Președintelui României, a unuia dintre președinții celor două Camere, a primului-ministru sau a președintelui Consiliului Superior al Magistraturii. O asemenea atribuție este întâlnită și în reglementarea constituțională din alte state (spre exemplu art. 189 din Constituția Poloniei sau art. 160 din Constituția Sloveniei). Este vorba de conflictele de autoritate (sau litigiile organice). Într-un atare caz, Curtea Constituțională soluționează sau aplanează litigii constituționale între autorități. Aceste litigii pot privi conflicte între două sau mai multe autorități constituționale cu privire la conținutul ori întinderea atribuțiilor lor, decurgând din Constituție. Finalitatea urmărită este înlăturarea unor posibile blocaje instituționale.

Pe de altă parte, trebuie subliniat că prevederea aceasta riscă să fie o atribuție-capcană, pe care, de altfel, chiar Curtea Constituțională a cenzurat-o atunci când a trebuit să verifice constituționalitatea proiectului legii de revizuire a Constituției în anul 2003. În decizia sa Curtea atrăgea atenția că pentru a se evita antrenarea Curții Constituționale în soluționarea unor conflicte politice este necesar să se prevadă că este vorba doar de blocajele instituționale, respectiv de conflictele pozitive sau negative de competență. În același sens este și Avizul Comisiei Europene pentru Democrație prin Drept de la Veneția care a stabilit că, deși o astfel de prevedere constituțională este un progres al statului de drept, o Curte Constituțională nu este un organ de mediere între puterile statului însărcinat cu aplanarea disputelor lor și cu găsirea unor soluții „politice” pentru diferendele lor. Încercând o clarificare a sintagmei „conflict juridic de natură constituțională între autoritățile publice”, Comisia de la Veneția a spus că este vorba de fapt de conflicte de

competență pozitivă sau negativă într-un caz concret. Această soluție a fost preluată ulterior de către Curtea Constituțională în jurisprudența sa.

Din perspectiva analizei acestei atribuții a Curții Constituționale române, articolul de față face o analiză a jurisprudenței constituționale românești în materia conflictelor juridice de natură constituțională soluționate de Curtea Constituțională în ultimii 5 ani. Articolul privește doar acele conflicte ivite între autoritatea judecătorească și celelalte autorități publice.

Résumé

La révision constitutionnelle de 2003 a apporté à la Cour Constitutionnelle une nouvelle attribution, celle de solutionner les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques. L'article 146 e) prévoit l'attribution de la Cour Constitutionnelle de résoudre les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, à la demande du Président de la Roumanie, d'un des présidents des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil Superior de la Magistrature. Une telle attribution est prévu également dans la réglementation constitutionnelle d'autres états (par exemple, l'article 189 de la Constitution de la Pologne ou l'art 160 de la Constitution de la Slovénie). On parle de conflits d'autorité (ou de litiges organiques). Dans un tel cas, la Cour Constitutionnelle solutionne ou aplanit les litiges constitutionnels entre autorités. Ces litiges peuvent concerner les conflits entre deux ou plusieurs autorités constitutionnelles surgissant à propos du contenu ou de l'extension de leurs attributions, découlant de la Constitution. La finalité est d'éliminer les possibles blocages institutionnelles.

Dans un autre coté, il faut souligner que cette disposition risque d'être une attribution-piège, qui a été censurée par la Cour Constitutionnelle elle-même quand elle a dû vérifier la constitutionnalité du projet de loi de révision de la Constitution en 2003. Dans sa décision, la Cour attirait l'attention sur le fait que, pour éviter que la Cour Constitutionnelle soit entraînée dans la solution des conflits politiques, c'est nécessaire de prévoir qu'on parle seulement de blocages institutionnelles, respectivement de conflits positifs et négatifs de compétence. Dans ce sens là est aussi l'Avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit de Venise, qui a établi que, même si une telle disposition constitutionnelle est un progrès de l'état de droit, une Cour Constitutionnelle n'est pas un organe de médiation entre les pouvoirs de l'Etat, chargé avec l'apaisement de leurs disputes et avec la recherche des solutions « politiques » pour leurs différends. Essayant une clarification du syntagme « conflit juridique de nature constitutionnelle entre les autorités publiques », la Commission de Venise a dit qu'on parle de conflits de compétence positifs ou négatifs dans un cas concret. Ultérieurement, cette solution a été prise par la Cour Constitutionnelle dans sa jurisprudence.

Dans la perspective de l'analyse de cette attribution de la Cour Constitutionnelle roumaine, cet article fait une analyse de la jurisprudence constitutionnelle roumaine dans la matière des conflits juridiques de nature constitutionnelle résolus par la Cour Constitutionnelle dans les 5 dernières années. L'article concerne seulement ces conflits apparus entre l'autorité judiciaire et les autres autorités publiques.

Summary

The revision of the Constitution in 2003 gave to the Constitutional Court a new attribution, that of solving legal disputes of a constitutional nature between public authorities. The article 146 e) from the Constitution presents the attribution of the Constitutional Court to solve legal disputes of a constitutional nature between the public authorities, at the request of the President of Romania, of one of the presidents of the two Chambers, of the Prime Minister or of the president of the Superior Council of Magistracy. This kind of attribution also exists in the constitutional regulations from other states (for example, the art. 189 from the Constitution of Poland and the art. 160 from the Constitution of Slovenia). It is a reference to disputes of authority (or organic litigations). In such a case, the Constitutional Court resolves and adjusts the constitutional litigations between the authorities. These litigations may regard the disputes between two or more constitutional authorities, referring to the content and the extent of their attributions, arising from the Constitution. The objective pursued is the elimination of the possible institutional blockages.

On the other hand, it has to be emphasized the fact that this provision risks to be a trap-attribution, which was censored by the Constitutional Court itself when it had to verify the constitutionality of the project law established in order to revise the Constitution in the year 2003. In its decision, the Court pointed out that, in order to avoid the implication of the Constitutional Court in the solving of certain political disputes, it is necessary to be highlighted that the text refers only to institutional blockages, respectively to the positive and negative competition disputes. In the same direction, the Opinion of the European Commission for Democracy through Law from Venice stated that, although such a constitutional provision is a progress of the state of law, a Constitutional Court is not an organ of mediation between the powers of the state, in charge of adjusting their disputes and finding „political” solutions for their litigations. Trying to clarify the collocation „juridical disputes of constitutional nature between the public authorities”, the Venice Commission said that it actually refers to the positive and negative competition disputes in a specific case. Subsequently, this solution has been taken by the Constitutional Court in its case-law.

From an analytical perspective of this attribution of the Romanian Constitutional Court, the present article offers an analysis of the Romanian constitutional case-law in the matter of the legal disputes of a constitutional nature solved by the Constitutional Court in the last 5 years. The article concerns only those disputes emerged between the judicial authority and the other public authorities.

**LA COEXISTENCE DE PLUSIEURS ORDRES JURIDICTIONNELS
ET LA REPARTITION DES COMPETENCES
ENTRE JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

Michel LEROY

Résumé

Dans tous les systèmes juridiques où coexistent plusieurs ordres de juridiction, le problème de la répartition des compétences entre les juridictions est délicat. Très grossièrement, on peut dire qu'en général les litiges d'ordre administratif relèvent des tribunaux administratifs, et les litiges civils des tribunaux civils, mais cette formulation – quasi tautologique – n'indique pas les critères qui permettent de qualifier un litige d'administratif ou de civil.

Les principaux critères utilisés pour délimiter les compétences du juge administratif et du juge ordinaire sont:

- la nature des personnes en cause (France);*
- la nature de la règle de droit à appliquer (Allemagne);*
- l'objet de la contestation (Belgique, Italie).*

Quel que soit le critère retenu, en raison des difficultés d'interprétation que suscite l'application de ces critères, une procédure de règlement des conflits de compétence est indispensable. Celle-ci peut être confiée à une juridiction mixte (France, Allemagne, Grèce), ou à une juridiction d'un des ordres juridictionnel, généralement la juridiction suprême de l'ordre judiciaire (Belgique, Italie).

La place du pouvoir juridictionnel au sein du système complexe de l'Etat de droit démocratique

Slobodan Milacic

Depuis le grand virage historique du néolibéralisme, des années 1970 – 1980, et l'affirmation de l'État de droit comme le référentiel et l'expression principale de notre système étatique, le pouvoir juridique semble se concentrer dans le pouvoir juridictionnel: celui de dire le droit, à la limite, plus que dans celui de faire le droit !

Depuis cette évolution, le juge contrôle le législateur, en vérifiant la constitutionnalité de ses lois. Auparavant, dans beaucoup de démocraties européennes notamment, l'organe politique – le Parlement et sa majorité étaient « juge et partie » en quelque sorte, puisque le Parlement était l'auteur et le contrôleur des lois, par rapport à la Constitution. Mais, en même temps, avec l'excroissance du pouvoir du juge la question de sa légitimité (désignation, responsabilité, indépendance etc...) est posée et discutée : en théorie du moins, puisque la pratique banalise, c'est-à-dire avalise ce « nouveau pouvoir » (cf. Montesquieu, « le juge n'est pas une « puissance », c'est-à-dire un vrai pouvoir).

Dans ce contexte, nous proposons une lecture duale de notre système de gouvernement (et non seulement de « gouvernance »...) composé, en réalité des deux sous-systèmes en interférence/interaction/interdépendance, mais qui ont chacun leurs propres hiérarchies de valeurs et des technologies institutionnelles. D'un côté, un volet libéral, avec comme valeur fondatrice la Liberté qui vient avant l'Égalité. Le Droit est dans ce cas la norme régulatrice par excellence et le Juge-arbitre en quelque sorte la bonne application de la Norme.

L'autre volet est démocratique, avec l'Égalité comme valeur fondatrice des autres. A la place du droit, dans ce cas, c'est la politique qui est la technologie primordiale. Et, finalement, c'est le vote qui « sanctionne » et la majorité qui « arbitre », pour oser la métaphore pédagogique.

Dans notre système –étatique- global les deux « sous-systèmes » sont dans les relations complexes : fusionnelles, complémentaires ou synergiques, mais aussi contradictoires. Par exemple, quand il y a « conflit » entre la légalité et la légitimité. Alors, les « petits conflits » se résolvent dans le cadre du droit, lorsque le rapport de force le permet, ou y trouve son compte...

Sinon, on change la norme, constitutionnelle ou législative. Le dernier mot (« pourquoi dernier mot »), même juridique appartient au souverain politique.

Beaucoup de nos problèmes s'expliquent mieux par la tension entre les deux systèmes/logiques institutionnelles que par le recours à la seule logique juridique – libérale ou logique politique - démocratique. Et la « gouvernance » c'est-à-dire le fonctionnement régulier du système et de ses institutions est assuré par les compromis ou le balancement fin entre les deux « filières » systémiques. Sur ces bases, il s'agira d'approfondir la position ambiguë du juge, comme celle de la norme elle-même, dont la légitimité et l'efficacité dépendent beaucoup du paradigme politique.

Dans ce cadre hypothétique, on rappellera le rôle du juge dans le cadre de l'État de Droit et sa connexion à la démocratie politique, dont le Droit constitutionnel est à la fois, le régulateur et le contenu sustanciel.

***L'EFFECTIVITE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE, UNE EXIGENCE
RENFORÇANT LES POUVOIRS DU JUGE NATIONAL***

Analyse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Gabriela Adriana RUSU

Résumé

Pour assurer le plein effet des normes de l'Union européenne, le juge de Luxembourg a renforcé les pouvoirs du juge national par rapport aux textes nationaux. Certes, il s'agit d'un élargissement de l'office du juge national par rapport aux règles nationales, mais, dans le même temps, d'une obligation qui pèse sur celui-ci en vertu du droit de l'Union européenne. La Cour de justice, tout en affirmant l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres, n'hésite pas à mettre les bases d'un droit processuel communautaire.

La Cour de justice de l'Union européenne reconnaît au juge national au cours du procès, même en absence des règles nationales, la compétence d'accorder des mesures provisoires pour assurer la protection juridictionnelle (provisoire) effective des droits que les particuliers tirent du droit de l'Union européenne, ainsi que le pouvoir de relever d'office des questions de droit communautaire. En affirmant la primauté et l'effectivité du droit de l'Union européenne, la jurisprudence de Luxembourg donne au juge national le pouvoir d'écarter la loi nationale et d'accorder la réparation adéquate même dans les cas où le droit national ne le prévoit pas et même en absence des voies de recours nationales.

NB : Aussi comparaison faite, si possible, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La justice constitutionnelle entant que stabilisatrice de la démocratie constitutionnelle et du consensus national

Christian Starck

Résumé

Le pouvoir du juge constitutionnel consiste à garantir la primauté de la Constitution, c'est-à-dire du partage des compétences, des règles constitutionnelles de procédure, des limites matérielles de la politique contenues dans les droits fondamentaux classiques et des obligations de l'Etat à protéger les droit de l'autrui. Le pouvoir du juge constitutionnel dérive de la Constitution qui détermine le cadre et la mesure pour les actes Etatiques.

La sauvegarde du droit constitutionnel vis-à-vis les organes politiques par le juge constitutionnel stabilise à même temps le consensus national, si les décision de la Cour constitutionnelles son bien motivées et l'interprétation de la Constitution observe une ligne conséquente, indépendante de la majorité du jour de la législature. Des bons exemples pour cette force stabilisatrice sont les Cour constitutionnelles dans des Etats, qui ont surmonté des dictatures autoritaire ou des régime totalitaire comme l'Allemagne, l'Espagne, l'Afrique du Sud et des pays sous des dictatures communistes.

« Les nouveaux pouvoirs du juge français en matière de contrôle de constitutionnalité des lois »

Brigitte VINCENT,
Maître de conférences à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

La récente reconfiguration des pouvoirs des juridictions françaises en matière de contrôle de constitutionnalité des lois est l'un des apports majeurs de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Le nouveau mécanisme de l'article 61 de la Constitution permet en effet à tout justiciable d'invoquer devant les juridictions ordinaires l'inconstitutionnalité d'une loi déjà en vigueur si elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Le changement est de taille. Jusqu'alors, le contrôle de constitutionnalité des lois relevait d'un acteur unique, le Conseil Constitutionnel, et il ne pouvait être exercé qu'*a priori*. Au nom du principe de séparation des pouvoirs, le juge administratif et le juge judiciaire déclinaient leur compétence lorsque le moyen tenant à l'inconstitutionnalité de la loi était soulevé devant eux. Or, de par la réforme, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, ils deviennent des acteurs-clé du nouveau contrôle *a posteriori*. Quelle est l'amplitude des nouveaux pouvoirs du juge et quel impact sur la protection juridictionnelle des droits et libertés ?

Relais de la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel, le juge administratif et le juge judiciaire se sont vus attribuer un rôle essentiel de filtre.

Le nouveau mécanisme est en effet à double détente. Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée au cours d'un procès, le juge doit décider si la question peut être transmise au Conseil Constitutionnel. Si sa réponse est positive, ce premier filtrage est suivi d'un second filtrage par le Conseil d'Etat ou par la Cour de Cassation, selon l'ordre de juridiction compétent. Les deux hautes juridictions ont donc le pouvoir final de décider de la transmission de la question au Conseil Constitutionnel qui, dans une ultime phase de la procédure, jugera de la constitutionnalité de la loi. Ressorts du nouveau dispositif, le juge administratif et le juge judiciaire sont désormais des acteurs décisifs. Ils n'ont certes pas le pouvoir de juger de la constitutionnalité de la loi, mais le sort de la question de constitutionnalité repose sur eux. Ceci d'autant plus que les critères de la transmission au Conseil Constitutionnel, fixés par la loi organique au 10 décembre 2009, leur confèrent une certaine marge d'appréciation. Comment les juges vont-ils faire usage de leurs nouveaux pouvoirs ? Avec prudence ou audace ?

Exclusivement ciblée sur la protection des droits et libertés garantis par la Constitution, la réforme du contrôle de constitutionnalité n'est pas sans incidences sur la protection juridictionnelle des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, et plus largement par les conventions internationales. La loi organique de décembre 2009 est claire, la question de constitutionnalité est prioritaire. Si un justiciable invoque à la fois l'inconstitutionnalité de la loi et son inconstitutionnalité au regard de la CEDH, le juge ne pourra donc répondre sur ce terrain qu'après que le Conseil Constitutionnel ait statué sur la constitutionnalité. Pourra t'on alors voir une loi déclarée conforme à un droit ou liberté garanti par la Constitution être ensuite jugée inconstitutionnelle au regard de la CEDH par le juge administratif ou judiciaire ? Sous l'impact du nouveau contrôle de constitutionnalité, le « dialogue des juges » (administratif, judiciaire, constitutionnel et européen) prend une dimension d'une particulière importance.

L'idée de la séparation et la trinité des pouvoirs aujourd'hui

Genoveva VRABIE
Professeur à l'Université « Mihail Kogalniceanu » de Iasi

Résumé

Dans les constitutions des Etats membres de l'Union Européenne le principe de la séparation des pouvoirs est rarement inscrit IN TERMINIS dans la Constitution, mais parfois on peut le déduire par la voie de l'interprétation, parce que ses exigences sont accomplies d'une manière ou l'autre. C'est, peut-être, le résultat du fait que l'organisation étatique doit être réalisée à la base de la séparation des pouvoir pour être considérée comme ayant un caractère démocratique.

Mais, si on admet que les relations entre les pouvoirs d'Etat se réalisent conformément au principe de la séparation des pouvoirs, alors la définition du concept "pouvoir d'Etat" se dégage comme impératif catégorique, chose difficile à réaliser dans les conditions où les lois fondamentales englobent dans le chapitre "Autorités publiques" le législatif, l'exécutif, le judiciaire, mais pas les cours constitutionnelles, qui reste découvert d'une "qualification", en trouvant leur place à la fin de la constitution, dans une structure à part.

Chose connue, ça s'arrive dans les Etats où il y a un Tribunal constitutionnel (Cour Constitutionnelle). Bien sûr qu'on peut dire que la Cour de justice européenne c'est prononcée depuis longtemps sur la question de savoir si les instances de contentieux constitutionnels sont des organes juridictionnels, en considérant que les tribunaux constitutionnels doivent être ainsi qualifiés, mais le problème reste partiellement résolu (clarifié). Parce que ceux-ci ont été qualifiés de cette manière seulement en liaison avec la "question préjudicielle". Reste à clarifier qu'est-ce qu'il y a de commun entre les deux catégories de juridiction – les instances judiciaires et les instances de contentieux constitutionnel – et où elles se séparent, surtout dans les pays où les cours constitutionnelles ont l'attribution de se prononcer sur les litiges juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques. Si on veut garder la "traditionnelle trinité des pouvoirs" nous croyons qu'il faut repenser la catégorie de "pouvoir d'Etat". Et même dans ces conditions c'est difficile de parler d'une "pouvoir juridictionnel", dans les conditions où la Constitution – comme en Roumanie, mais pas seulement – identifie (nomme) les pouvoirs, la troisième étant intitulé "pouvoir judiciaire", sans qualifier la nature de la Cour Constitutionnelle. En plus, celui-là est réglementé dans une structure à part de la loi fondamentale, sans trouvant sa place – comme en Allemagne, par exemple – dans le titre englobant "les autorités publiques". Et, fait très important, l'instance de contentieux constitutionnel résoudre les litiges juridiques de nature constitutionnelles entre tous les autres "pouvoirs", en se situant, d'une manière, en dehors de ceux-ci. C'est le moment d'y faire la lumière.